

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24307186***Déposé
03-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0407189766

Nom(en entier) : **Boulangerie-Pâtisserie François-Dogne**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Grand'Route(Flh) 76
: 4400 Flémalle**Objet de l'acte :** DENOMINATION, DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

D'un acte reçu par Maître Charlotte LABEYE, Notaire associé au sein de la S.R.L. « Charlotte LABEYE et Ophélie LALLEMEND, société notariale » ayant son siège à Flémalle, Grand'Route 364, le 20 décembre 2023 en cours d'enregistrement, il résulte que :

Monsieur **FRANCOIS** Olivier Charles Alexandre Henri, domicilié à 4100 Seraing, rue de Plainevaux, 185/16, administrateur-actionnaire unique de la Société à Responsabilité Limitée "**Boulangerie - Pâtisserie François-Dogné**", ayant son siège social à 4400 Flémalle (Flémalle-Grande), Grand'Route 76, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège, sous le numéro TVA BE 0407.189.766, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Georges DELMOTTE, notaire à Nandrin, le vingt-quatre juin mil neuf cent septante, publié aux Annexes du Moniteur belge le onze juillet suivant, sous le numéro 2177-3.

L'actionnaire unique, exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en adoptant la dénomination «

Artisans & Co ».

Cette modification sera reprise dans les nouveaux statuts de la société, adoptés ci-après.

Deuxième résolution

a) Modification de l'objet social de la société

L'assemblée décide de supprimer le texte de l'article quatre des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« La société a pour objet de faire en Belgique et à l'étranger, de toute manière et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, tant pour son compte que pour compte de tiers, personnes physiques ou personnes morales, belges ou étrangères, soit seule, soit en participation avec des tiers, éventuellement en qualité d'intermédiaire, toute opération commerciale se rapportant à la conception, la fabrication, la fourniture, l'exploitation, l'installation, l'entretien, la maintenance, le conseil, l'établissement de relations commerciales, l'achat, la prospection, la négociation, la vente, la location, l'échange, l'importation, l'exportation, la représentation, le conseil, la consultance, toutes opérations de courtage et de commission, de tous services, procédés, marchandises, biens, articles, produits, brevets, licences ou matériels, leurs accessoires et immeubles quelconques, en gros ou en détail, relatif notamment :

- à tous véhicule automoteurs neufs ou d'occasion, d'accessoires et pièces détachées et de rechange neuves ou d'occasion et bandages pneumatiques pour véhicule à moteur neufs ou d'occasion, remorques, caravanes, machines et outils ;
- aux travaux de réparation et de montage mécanique, de carrosserie et de bandages pneumatiques pour véhicules à moteur et de leurs accessoires, peintures, réparations, lavage, l'achat, la vente, le placement de pièces de rechange et d'accessoires de véhicules à moteur ;
- à l'expertise de véhicules automoteurs ;
- au domaine des carburants et lubrifiants (station-service), produits chimiques non toxiques, produits d'entretien, matériel électro-ménager, jouets, cigarettes, cigares et articles pour fumeurs, des articles

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

de librairie, journaux, articles de papeterie et de bureau ;
- aux produits de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glacerie, plats préparés à emporter, articles de cadeaux ainsi que d'autres marchandises ;
- à l'alimentation en général, notamment de poissons et de coquillages, des produits de la confiserie, et des boissons, notamment eaux, limonades, bières, vins et alcools et des textiles assimilés ;
- au transport de personnes et de marchandises ;
- à l'exploitation d'un café (bar), d'un restaurant ou d'une sandwicherie ;
- à une galerie d'art ;
- au domaine du bois et de ses dérivés ;
- à des encadrements et dorures, cadres et accessoires ;
- à la fabrication de meubles en bois ou assimilés ;
- à l'électricité ;
- à la maçonnerie.
- au domaine informatique (hard et software), de la télématique, de la bureautique, et de la domotique, ou tout support destiné à la communication et à tous domaine connexe ;
- à un bureau d'affaires en matière comptable, administrative et fiscale et tous travaux en ces matières ;
- à toutes opérations financières de gestion, d'organisation, d'administration, de contrôle, d'assistance et de recherches, plus spécialement l'achat, la vente, l'échange et la gestion, de toutes valeurs mobilières et immobilières, actions, parts sociales et obligations, la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes les sociétés et entreprises industrielles, commerciales et financières existantes ou à créer, ainsi que l'agence et/ou le courtage en matière de financement, tous placements, dépôts, de prêts personnels, de crédits hypothécaires, avances, garanties ou avals, d'assurances de leasing, de factoring, de banque, en général tous placements de produits financiers et à la publicité ;
Toute activité assujettie à une réglementation d'accès à la profession sera effectuée pour compte de la société par des personnes dûment agréées et munies des autorisations et licences préalables requises.
La société peut accomplir, par elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielle, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, partiellement ou entièrement, la réalisation.
Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription ou par tout autre voie, dans toutes affaires, entreprises, sociétés ou associations ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet social.
La société pourra acheter, prendre à bail, louer, construire, vendre ou échanger tous biens meubles et immeubles, matériels et installations.
L'objet social ne pourra être modifié que par assemblée générale statuant dans les conditions requises par la loi ».
Cette modification sera reprise dans les nouveaux statuts de la société, adoptés ci-après.
b) Rapport établi par l'administrateur en application de l'article 5 :101 du Code des sociétés et des associations
L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport établi conformément à l'article 5:101 du Code des sociétés et associations.
Troisième résolution
En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'actionnaire unique exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).
Conversion du capital :
L'actionnaire unique déclare qu'aux termes de l'article 5 des statuts de la société, le capital de la société est fixé à la somme de sept cent cinquante mille francs (750.000,00 BEF) représenté par sept cent quinze parts. L'actionnaire unique décide de convertir le capital de la société en euro, soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (18.592 EUR), représenté par sept cent quinze (715) actions et par conséquent de modifier le libellé de l'article 5 des statuts comme suit :
« Article 5
Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (18.592 EUR). Il est représenté par sept cent quinze (715) actions. Ce capital pourra être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, soit réduit, sans pouvoir toutefois descendre en dessous de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (18.592 EUR), par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés délibérant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts, le montant de

chaque part sociale ne pouvant en aucune manière être inférieur à vingt-quatre euros et septante-neuf cents (24,79 EUR) ».

Quatrième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (18.592 EUR), et la réserve légale de la société, soit deux mille cent sept euros (2.107 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cinquième résolution

Afin de mettre ses statuts en concordance avec les résolutions précédentes et le Code des sociétés et des associations, l'actionnaire unique exerçant les pouvoirs de l'assemblée décide **de refondre** les statuts comme suit :

STATUTS

Titre I - Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **Artisans & Co** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet de faire en Belgique et à l'étranger, de toute manière et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, tant pour son compte que pour compte de tiers, personnes physiques ou personnes morales, belges ou étrangères, soit seule, soit en participation avec des tiers, éventuellement en qualité d'intermédiaire, toute opération commerciale se rapportant à la conception, la fabrication, la fourniture, l'exploitation, l'installation, l'entretien, la maintenance, le conseil, l'établissement de relations commerciales, l'achat, la prospection, la négociation, la vente, la location, l'échange, l'importation, l'exportation, la représentation, le conseil, la consultance, toutes opérations de courtage et de commission, de tous services, procédés, marchandises, biens, articles, produits, brevets, licences ou matériels, leurs accessoires et immeubles quelconques, en gros ou en détail, relatif notamment :

- à tous véhicule automoteurs neufs ou d'occasion, d'accessoires et pièces détachées et de rechange neuves ou d'occasion et bandages pneumatiques pour véhicule à moteur neufs ou d'occasion, remorques, caravanes, machines et outils ;
- aux travaux de réparation et de montage mécanique, de carrosserie et de bandages pneumatiques pour véhicules à moteur et de leurs accessoires, peintures, réparations, lavage, l'achat, la vente, le placement de pièces de rechange et d'accessoires de véhicules à moteur ;
- à l'expertise de véhicules automoteurs ;
- au domaine des carburants et lubrifiants (station-service), produits chimiques non toxiques, produits d'entretien, matériel électro-ménager, jouets, cigarettes, cigares et articles pour fumeurs, des articles de librairie, journaux, articles de papeterie et de bureau ;
- aux produits de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glacerie, plats préparés à emporter, articles de cadeaux ainsi que d'autres marchandises ;
- à l'alimentation en général, notamment de poissons et de coquillages, des produits de la confiserie, et des boissons, notamment eaux, limonades, bières, vins et alcools et des textiles assimilés ;
- au transport de personnes et de marchandises ;
- à l'exploitation d'un café (bar), d'un restaurant ou d'une sandwicherie ;
- à une galerie d'art ;
- au domaine du bois et de ses dérivés ;
- à des encadrements et dorures, cadres et accessoires ;
- à la fabrication de meubles en bois ou assimilés ;
- à l'électricité ;
- à la maçonnerie.

- au domaine informatique (hard et software), de la télématique, de la bureautique, et de la domotique, ou tout support destiné à la communication et à tous domaine connexe ;
- à un bureau d'affaires en matière comptable, administrative et fiscale et tous travaux en ces matières ;
- à toutes opérations financières de gestion, d'organisation, d'administration, de contrôle, d'assistance et de recherches, plus spécialement l'achat, la vente, l'échange et la gestion, de toutes valeurs mobilières et immobilières, actions, parts sociales et obligations, la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes les sociétés et entreprises industrielles, commerciales et financières existantes ou à créer, ainsi que l'agence et/ou le courtage en matière de financement, tous placements, dépôts, de prêts personnels, de crédits hypothécaires, avances, garanties ou avals, d'assurances de leasing, de factoring, de banque, en général tous placements de produits financiers et à la publicité ;
Toute activité assujettie à une réglementation d'accès à la profession sera effectuée pour compte de la société par des personnes dûment agréées et munies des autorisations et licences préalables requises.

La société peut accomplir, par elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielle, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, partiellement ou entièrement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription ou par tout autre voie, dans toutes affaires, entreprises, sociétés ou associations ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

La société pourra acheter, prendre à bail, louer, construire, vendre ou échanger tous biens meubles et immeubles, matériels et installations.

L'objet social ne pourra être modifié que par assemblée générale statuant dans les conditions requises par la loi.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II - Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, sept cent quinze (715) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III - TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu sous forme papier ou sous forme dématérialisée.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propiété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des

voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le trente janvier de chaque année. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§6. Le droit de vote est exercé par l'usufruit en cas de démembrement de la propriété des actions.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre de chaque année et finit le trente septembre de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 22. Acomptes sur dividende

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes (article 5:141, al. 2 du CSA).

TITRE VII - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Sixième résolution

L'actionnaire unique exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur, non statutaire, pour une durée illimitée :

-Monsieur **FRANCOIS** Olivier, prénommé, ici présent et qui accepte.

Son mandat est rémunéré.

Septième résolution

L'actionnaire unique confirme que l'adresse du siège est située à 4400 Flémalle (Flémalle-Grande), Grand'Route 76.

Huitième résolution

L'assemblée confère à l'organe d'administration, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

prises comme actées ci-avant
POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
Déposés en même temps : copie certifiée conforme du procès-verbal et statuts coordonnés.
Charlotte LABEYE, Notaire à Flémalle

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2024 - Annexes du Moniteur belge